



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Élèves

Question écrite n° 15771

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'inscription en classe de seconde dans les lycées publics des élèves issus de l'enseignement privé. Comme chaque année à pareille époque, un certain nombre d'enfants qui terminent leur scolarité dans des collèges du secteur privé demandent leur inscription en classe de seconde dans les lycées publics dont leur secteur relève. La plupart de ces demandes se justifient parce que le collège dans lequel étaient inscrits ces enfants en classe de troisième n'assure pas la scolarité des classes supérieures. Or les enfants venant du secteur privé ne sont pas traités par les services de l'éducation nationale sur un pied d'égalité par rapport à ceux qui ont effectué toute leur scolarité dans le secteur public. En effet, cette dernière catégorie d'élèves est inscrite en priorité tandis que l'autre doit attendre parfois jusqu'au mois de septembre pour savoir si des places seront disponibles. Il y a là une atteinte à l'égalité des citoyens. Le service public ne saurait faire des distinctions de type ségrégationniste entre deux catégories d'enfants, d'autant plus qu'ils sont dans l'âge de la scolarité obligatoire. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer que les cas sur lesquels se base sa question ne sont pas isolés. Le Gouvernement entend-il par une circulaire adressée aux inspecteurs d'académie mettre fin à cette inégalité ?

Texte de la réponse

Reponse. - En application du décret no 87-256 du 13 avril 1987, les décisions relatives au déroulement de la scolarité des élèves prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans les collèges et les lycées de l'enseignement public. L'admission des élèves issus de l'enseignement privé sous contrat est réalisée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans l'enseignement public et, le cas échéant, en tenant compte des mêmes contraintes liées aux capacités d'accueil. La loi no 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation étant, conformément à l'article 30, applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat, le texte d'application relatif à l'orientation et à l'affectation comportera des dispositions relatives à l'admission des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15771

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3185